

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Transports DECOCK (ex MICHEL LOGISTIQUE)

Carrefour de la Croix Rouge
59380 Quaëdypre

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\TRANSPORTS DECOCK
(entrepôt deuxième site)_Quaëdypre_0007004323\2_Inspections\2025_04_30_MEX
Code AIOT : 0007004323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement Transports DECOCK (ex MICHEL LOGISTIQUE) implanté Carrefour de la Croix Rouge 59380 Quaëdypre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports DECOCK (ex MICHEL LOGISTIQUE)
- Carrefour de la Croix Rouge 59380 Quaëdypre
- Code AIOT : 0007004323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une zone logistique. L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques principales suivantes : 1530 ; 2662 ; 1532 ; 2663-1 et 2663-2. L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique : 1510. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 13/07/2012. L'instruction d'un porter à connaissance est en cours de finalisation concernant les nouveaux bâtiments dénommés LMNO et PQRST.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2012, article 7.7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi et l'entretien des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie sont correctement réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2012, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : 1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m ³ /heure, soit un volume total de 480 m ³ d'eau. Cette prescription sera réalisée par l'implantation -d'une BI n°36 assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar

○ d'une BI n°31 assurant un débit unitaire de 150 m³/h sous 1 bar
ces 2 hydrants ne sont pas alimentés par la même conduite;
ce dispositif est complété par la mise en place d'une réserve incendie " semi" hors sol " semi " enterrée d'une capacité utile de 340 m³ répondant aux caractéristiques suivantes :

- garantir le volume requis par tout temps. Le volume utile est égal au volume mathématique avec sur la profondeur une déduction forfaitaire de 0,80 cm de hauteur.
- Être accessible et permettre la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221.. la zone sera éclairée en permanence.
- Être équipé de deux dispositifs fixes d'aspiration munies de demi raccord de diamètre : 100 mm et d'une zone de mise en station pour les engins d'incendie
- [...]
- obtenir la validation et la réception par le SDIS des dispositions demandées

2) Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

3) Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.

L'exploitant prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie (réserve pompier).

[...]

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 25/09/2023 (qui portait sur la DECI) :

[....]

Une modification de la prescription réglementaire apparaît nécessaire en raison du positionnement de la BI 36 et du débit fourni par cet hydrant. Les PI 31 et 49 sont mieux positionnés pour assurer la lutte contre l'incendie. L'exploitant doit s'assurer des débits sur les PI 31 et 49 en réalisant une mesure de débits simultanés sur ces 2 hydrants.

Une modification de la dénomination des PI prévus pour la lutte contre l'incendie sera faite lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation sous réserve que les PI 31 et 49 assurent réellement un débit de 240 m³/h (mesure de débits simultanés).

Suite de la visite d'inspection du 25/09/2023 :

Par courriel du 13/02/2024 l'exploitant a fourni les essais simultanés des PI 31 et 49. Les débits sont de 120 m³/h sur chaque poteau.

Constats de la visite d'inspection du 14/05/2025 :

Vu la réserve de 350 m³ semi-enterrée. Elle est complètement remplie et grillagée en périphérie. Réserve validée par le SDIS le 18/04/2013 (visite initiale). Deux accès dédiés à la mise en place des engins de pompage sont aménagés. Vu les dispositifs d'aspiration sur chaque accès. Vu le marquage au sol relatif à l'interdiction de stationner.

Les extincteurs sont présents à l'intérieur des bâtiments et sous les auvents. Ils sont en nombre suffisant (le nombre d'extincteur est supérieur au nombre d'extincteur requis) et ils sont adaptés aux risques (extincteurs de type ABC de 9 kg, à eau 9 l et CO₂ de 5 kg). Les extincteurs sont bien visibles et accessibles. Vu les panneaux signalant leur présence.

Les RIA sont positionnés à proximité des issues (la redondance de couverture des RIA n'a pas été vérifiée dans le cadre de cette visite d'inspection). Les accès aux RIA sont dégagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et contrôle périodique des matériels

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La responsable HSE a transmis une copie d'écran du suivi des matériels de sécurité et de lutte contre incendie. Le tableau indique la périodicité de contrôle (annuelle), le prestataire, la date de la dernière et de la prochaine vérification.

Le registre de sécurité est renseigné.

Vérification des extincteurs :

Les extincteurs des cellules AB-CDEFG ont été vérifiés le 21/01/2025 par la société Nord Extincteurs. Le rapport de vérification indique un « Etat correct » pour l'ensemble des extincteurs hormis pour 13 d'entre eux. Les extincteurs ont été remplacés en février 2025.

Les extincteurs des cellules HIJK ont été vérifiés le 08/04/2025 par la société Nord Extincteurs. Le rapport de vérification indique un « Etat correct » pour l'ensemble des extincteurs.

Vérification des RIA :

Les RIA des cellules AB-CDEFG ont été vérifiés le 21/01/2025 par la société Nord Extincteurs. Le rapport de vérification indique un « Etat correct » pour l'ensemble des RIA.

Les RIA des cellules HIJK ont été vérifiés le 08/04/2025 par la société Nord Extincteurs. Le rapport de vérification indique un « Etat correct » pour l'ensemble des RIA.

Vérification de la détection incendie :

La détection incendie a été vérifiée le 23/10/24 par la société Vano Sécurité. Le rapport de vérification indique que des cartes sim (pour permettre le report d'alarme) doivent être remplacées. Le remplacement des cartes SIM a été fait le 19/02/2025 par la société Vano Sécurité (rapport de l'intervention n°2538448 transmis par mail le 09/07/2025).

Vérification du désenfumage :

Les exutoires de fumée des cellules AB-CDEFG- HIJK ont été vérifiés le 23/05/2025 par la société SDDS. Les cartouches de gaz ont été remplacées.

Un devis validé à la date du 08/07/2025 a été fourni pour le remplacement des cartouches de réserve qui sont réformées et pour la réalisation des travaux sur les exutoires des cellules EDC (pour lever les non-conformités relevées le 23/05/2025). L'intervention est prévue du 15 au 18/07/2025. **Transmettre le rapport d'intervention à la DREAL.**

Vérification des portes coupe-feu :

Les portes coupe-feu des cellules ABCDEFG ont été vérifiées le 23 mai 2025 par la société SDDS. Des verrous électromagnétiques doivent être remplacés sur l'ensemble des portes. Un devis validé à la date du 08/07/2025 a été fourni pour lever les non-conformités relevées le 23/05/2025. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de portes coulissantes entre les cellules HIJK. **Trois portes battantes des cellules HIK n'ont pas été vérifiées.** L'exploitant a confirmé (mail du 10/07/2025) que la société SDDS doit intervenir durant la semaine du 15 au 18/07/2025. **Transmettre le rapport d'intervention à la DREAL.**

Vérification des installations électriques :

Les installations électriques ont été vérifiées du 11 au 12/02/2025 par la société SOCOTEC. Dix nouvelles observations sont mentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois